



Procès-verbal du COMITE DIRECTEUR de la LRF

Date : 13 août 2026

Lieu : Siège LRF – Saint-Denis

Heure : 16H00

Présidence : M. Rosaire MORISCOT

Présents : Ms Bernard PARIS, Thierry GUICHARD, Bruno FONTAINE, Patrick LAURET, Jean Albert ROLLIN, Younoussa ABDILLAH, Jacky AMANVILLE, Shakir AKHOONE (en visio), Marius HOAREAU (visio) et Mme Christine LEBON (en visio).

Représentée : M Jean-Hugues TOSSEM procuration à Patrick LAURET, Mme Isabelle ABELARD procuration à Rosaire MORISCOT

Absents excusés : Ms Guillaume OGNARD et Michaël CORRE (hors du département)

Assiste : M. Dominique GOUMANE

Ouverture de la séance

Le Président souhaite la bienvenue aux membres présents.

Dans son propos introductif, il souligne avec satisfaction que les comptes de l'exercice 2025 présentent un excédent de 43 euros. Il remercie les élus et les services administratifs pour les efforts collectifs réalisés afin de résorber le déficit constaté lors de l'exercice précédent.

Le Président rappelle ensuite que les propositions soumises à la prochaine Assemblée Générale s'inscrivent dans la continuité des réformes engagées depuis 2024 et visent à préparer l'avenir du football réunionnais. Il évoque notamment la réforme du calendrier sportif aligné progressivement sur le calendrier scolaire, ainsi que les échanges déjà engagés avec la Fédération Française de Football sur les modalités techniques et réglementaires de sa mise en œuvre.



Il informe également les membres que la finale de la Coupe de La Réunion devra être décalée du 4 au 11 octobre 2026 afin de tenir compte des réunions de travail programmées avec la Fédération.

Le Comité prend également connaissance des informations relatives à la participation future du vainqueur de la Coupe Futsal aux compétitions nationales ainsi que de l'attente des décisions fédérales concernant l'organisation du tour interrégional de la Coupe de France Féminine face au représentant de Mayotte.

Adoption du procès-verbal du Comité Directeur du 29 juin 2026

Le procès-verbal de la réunion du Comité Directeur du 29 juin 2026 est soumis à l'approbation des membres.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Présentation et arrêté des comptes de l'exercice 2025

Le Trésorier Général présente les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Après examen des documents financiers et échanges entre les membres présents, le Comité Directeur constate que les comptes traduisent le redressement financier engagé par la Ligue et permettent de présenter un résultat excédentaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur arrête les comptes de l'exercice 2025 et les approuve à l'unanimité.

Organisation de l'Assemblée Générale Financière

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Financière constitue un moment essentiel de la vie institutionnelle de la Ligue.

Après échanges, le Comité Directeur décide de fixer l'Assemblée Générale Financière au 30 août 2026 au siège du Crédit Agricole.

Le Directeur Général est chargé de l'ensemble des opérations d'organisation matérielle et administrative.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale est examiné puis adopté.



Modifications réglementaires saison 2027

Le Comité Directeur examine les propositions d'évolution réglementaire destinées à être soumises à la prochaine Assemblée Générale.

Les débats portent principalement sur la poursuite de la réforme du calendrier sportif et son articulation avec les orientations fédérales.

Le Comité Directeur confirme son souhait de poursuivre les travaux engagés et mandate le Président et la Direction Générale pour finaliser les échanges avec les services compétents de la Fédération Française de Football.

Saisine de la Direction Générale – Club SS Juniors Dionysiens

Le Comité Directeur est saisi par la Direction Générale de la situation du club SS Juniors Dionysiens.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 10 du Règlement d'Administration Générale, il lui appartient d'assurer l'application des règlements de la ligue, de préserver les intérêts généraux du football réunionnais et de se saisir de toute question qu'il juge utile conformément aux intérêts de la ligue. Il rappelle également qu'en vertu de l'article 24 du même règlement, il demeure compétent pour statuer sur les cas non prévus ou présentant un caractère exceptionnel.

Le Comité constate que le club a cessé l'activité de son équipe seniors après son engagement en compétition, tout en maintenant certaines activités chez les jeunes. Il prend également acte des nombreux signalements reçus par la ligue faisant état de dysfonctionnements graves dans le fonctionnement associatif du club, d'un climat conflictuel interne et de difficultés relatives à l'encadrement des licenciés mineurs.

Le Comité relève avec préoccupation qu'un signalement a été transmis aux services de l'État et que la ligue a tenté de recueillir les observations des dirigeants concernés lors d'un entretien auquel aucun représentant du club ne s'est présenté.

Le Comité constate également l'existence d'une dette importante envers la Ligue, demeurée impayée malgré plusieurs relances.

Considérant la gravité de l'ensemble de ces éléments, le risque de désorganisation des compétitions et la nécessité de garantir la protection des licenciés, notamment des mineurs, le Comité Directeur estime qu'il y a lieu d'intervenir dans l'intérêt supérieur du football réunionnais.



Après en avoir délibéré,

Le Comité Directeur décide :

- Du retrait immédiat du club SS Juniors Dionysiens de l'ensemble des compétitions organisées sous l'autorité de la Ligue Réunionnaise de Football ;
- De saisir la Commission Régionale Disciplinaire afin qu'elle examine les responsabilités individuelles éventuelles des dirigeants concernés et statue sur les suites disciplinaires appropriées ;
- De charger la Direction Générale de notifier la présente décision aux intéressés ainsi qu'aux commissions compétentes.

La décision est adoptée à l'unanimité.

Saisine de la Direction Générale – Club Vaovao

Le Comité Directeur examine ensuite la situation du club Vaovao, portée à sa connaissance par la Direction Générale.

Il ressort des éléments communiqués que le club ne procède plus depuis plusieurs mois au règlement des indemnités dues aux arbitres désignés, demeure débiteur envers la Ligue et accumule plusieurs forfaits dans les compétitions de jeunes.

Le Comité rappelle que l'article 9 du Règlement d'Administration Générale prévoit expressément que lorsqu'un club ne procède pas au règlement des sommes dues à la Ligue, le Comité Directeur peut prononcer la suspension de ses compétitions.

Le Comité considère que le non-paiement répété des obligations financières du club, associé aux forfaits enregistrés dans les compétitions de jeunes, caractérise des manquements graves aux obligations incombant à toute association affiliée et compromet le bon déroulement des épreuves organisées par la Ligue.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Directeur décide :

- De suspendre le club Vaovao de l'ensemble des compétitions organisées par la Ligue Réunionnaise de Football jusqu'à régularisation de sa situation ;
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale Disciplinaire afin qu'elle apprécie les responsabilités éventuelles des dirigeants concernés et statue sur les suites disciplinaires appropriées ;
- De charger la Direction Générale de notifier la présente décision aux intéressés et aux commissions compétentes.



La décision est adoptée à l'unanimité.

Modification de la date de la Finale de la Coupe de La Réunion

Compte tenu des contraintes de calendrier liées aux réunions de travail programmées avec la Fédération Française de Football, le Comité Directeur approuve le report de la finale de la Coupe de La Réunion au dimanche 11 octobre 2026 en lieu et place du dimanche 4 octobre 2026.

Plus aucune question n'étant soulevée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Fait à Saint-Denis, le 13 août 2026.

Le Président

Rosaire MORISCOT

Le Secrétaire de séance

Bernard PARIS